740.25

personnes à titre professionnel du 30 octobre 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 11 décembre 2019 sur le transport de personnes à titre professionnel est modifié comme il suit :

Art. 11 Sans changement

¹L'autorisation est en principe valable 5 ans à compter de sa date d'émission. ² Elle peut être d'une durée plus courte, notamment pour les personnes bénéficiant d'un permis de travail se terminant avant l'échéance des 5 ans.

Art. 16 Sans changement

Art. 2

¹ L'autorisation est en principe valable 5 ans à compter de sa date d'émission.

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2024.

La présidente: Le chancelier:

C. Luisier Brodard Date de publication : 5 novembre 2024

M. Staffoni